



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
sur le projet de centre de tri et de valorisation de
terres polluées et de déchets dangereux issus des
chantiers du BTP à Isles-lès-Villenoy et Villenoy (77)

N° APJIF-2025-014
du 26/03/2025

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plateforme de tri et de valorisation de terres issues de chantiers de bâtiments et travaux publics (BTP) et d'installation de stockage interne de mono-déchets dangereux à Isles-lès-Villenoy et Villenoy (77), porté par l'entreprise Terzeo et son étude d'impact, datée de juin 2016, ainsi qu'une note d'actualisation datée du 11 janvier 2025. Il est émis dans le cadre d'une procédure contentieuse ouverte devant le tribunal administratif de Melun contre l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet précité.

Ce projet vise, sur une friche industrielle de 64,71 ha, à créer un centre de tri et de valorisation des terres de terrassements polluées issues des chantiers du secteur du bâtiment et des travaux publics franciliens, un secteur qui constitue le principal producteur de déchets franciliens (en 2022 plus de 30 millions de tonnes dont près de 20 millions de terres excavées, alors que les déchets ménagers sont inférieurs à six millions de tonnes)¹. Cet ensemble de tri et de valorisation, qui constituera une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), devrait permettre de valoriser 75 % de ces terres en granulats naturels pour une production maximale de 150 000 tonnes par an. Les résidus de traitements seront stockés au sein du site, qui accueillera une installation de stockage interne de mono-déchets dangereux (ISDD), d'une capacité totale de 644 260 m³ (soit 1 030 800 t) permettant un apport annuel de 40 000 t, sachant que 250 000 t en ont été produits au plan régional en 2022.

Le Préfet de Seine-et-Marne a émis le 11 février 2019 un arrêté d'autorisation de ce projet. Cette autorisation a fait l'objet, le 1^{er} août 2019, d'une requête d'annulation de la part de l'association Mouvement associatif de résistance aux nuisances environnementales (Marne). Cette requête contentieuse a fait l'objet d'un jugement du tribunal administratif de Melun en date du 13 juin 2024. Ce jugement prescrivait une mesure de régularisation en sursis à statuer en intimant à la société pétitionnaire ou au préfet de Seine-et-Marne de produire un avis d'une autorité environnementale indépendante de l'autorité chargée d'autoriser le projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- l'hydrogéologie,
- la biodiversité,
- la gestion du trafic et du bruit associé.

La principale recommandation de l'Autorité environnementale est de présenter un suivi des eaux souterraines au nord et au sud du site du projet de manière à démontrer l'absence de contamination de ces eaux et à définir le cas échéant les mesures correctives nécessaires.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

1 La source de ces éléments généraux est le site de l'Observatoire régional des déchets d'Île-de-France (www.ordif.fr)

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet.....	6
2. Historique du dossier.....	7
3. L'évaluation environnementale.....	8
3.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
3.2. Évolution du site et de ses procédés.....	9
4. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	9
4.1. L'hydrogéologie.....	9
4.2. Insertion paysagère.....	10
4.3. Biodiversité.....	11
4.4. Évolution du trafic et du bruit induit.....	12
5. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	12
ANNEXE.....	14
6. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement² et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale³ vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le Préfet de Seine-et-Marne pour rendre un avis sur le projet de centre de tri et de valorisation de terres issues de chantiers de bâtiments et travaux publics (BTP) et d'installation de stockage interne de mono-déchets dangereux à Isles-lès-Villenoy et Villenoy (77), porté par Terzeo et son étude d'impact, datée de juin 2016, et de son document intitulé *addenda* daté du 11 janvier 2025. Il est émis dans le cadre d'une procédure contentieuse ouverte devant le tribunal administratif de Melun contre l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet précité.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1 du tableau annexé à cet article).

L'Autorité environnementale a accusé réception de cette saisine le 12 février 2025. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département a été consulté le 12 février 2025 mais n'a pas apporté de contribution à l'Autorité environnementale. Le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France a été consulté et a apporté sa contribution le 5 mars 2025.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 26 mars 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centre de tri et de valorisation de terres issues de chantiers de bâtiments et travaux publics (BTP) et d'installation de stockage interne de mono-déchets dangereux à Isles-lès-Villenoy et Villenoy (77).

Plusieurs membres de l'Autorité environnementale avaient rencontré les dirigeants de l'entreprise Terzeo et son bureau d'étude et visité le site le 3 mars 2025.

2 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

3 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Denis BONNELLE, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

BTP	Bâtiment & travaux publics
Drieat	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
EDCH	Eau destinée à la consommation humaine
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
ISDD	Installation de stockage de déchets dangereux
TA	Tribunal administratif
TMJA	Trafic (automobile) moyen journalier annuel

aérobic. Il est prévu que l'installation produise 150 000 t de granulats par an, à partir d'un maximum de 200 000 t de déchets par an.

Les résidus de traitements seront stockés au sein du site, qui accueillera une installation de stockage interne de mono-déchets dangereux (ISDD), d'une capacité totale de 644 260 m³ (soit 1 030 800 t) permettant un apport annuel de 40 000 t. Cette ISDD comportera quatre casiers de stockage.

Il est rappelé que le secteur du bâtiment et des travaux publics franciliens constitue en 2022 avec plus de 30 millions de tonnes (dont près de 20 millions de terres excavées et 250 000 t de déchets dangereux), le principal producteur de déchets franciliens (les déchets ménagers en font moins de six millions de tonnes)⁶.

2. Historique du dossier

L'autorité environnementale (alors le Préfet de région Île-de-France) a émis un avis sur le projet, daté du 2 septembre 2016, dans le cadre de sa procédure d'autorisation environnementale. En conformité avec la réglementation en vigueur à cette période concernant l'évaluation environnementale, cet avis avait été instruit par l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Driat, également chargée d'instruire la procédure d'autorisation du projet ; il ne comportait pas de recommandation à l'attention du pétitionnaire.

Le projet a fait l'objet, du 7 novembre 2016 au 14 janvier 2017, d'une enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/IC/051 du 11 octobre. Cette enquête publique a fait l'objet d'un avis favorable avec réserves de la commission d'enquête⁷. Les deux réserves émises sont les suivantes :

« Réserve n° 1 : La commission d'enquête estime que la réalisation du projet est conditionnée par l'engagement de la société TERZEO de s'impliquer dans un plan de résorption des terres polluées contenues dans le sarcophage. C'est la seule solution viable pour la remise en état de ce site. En effet, il n'est pas envisageable de laisser perdurer une situation aussi dangereuse pour la population avoisinante.

Réserve n° 2 : La commission d'enquête demande l'extension du réseau de piézomètres au périmètre de protection éloigné du captage d'Isles-les-Villenoy, à la bande des 1 000 m séparant le site de la zone Natura 2000, et entre le sarcophage et le site d'exploitation. »

Ces deux réserves portent sur l'existence, sur un terrain attenant à l'installation prévue, d'un « sarcophage » édifié en 2003 dans le cadre des travaux de l'autoroute A 140 qui contient aujourd'hui des terres présentant des teneurs élevées en arsenic, cadmium, cuivre et plomb (EI, p. 25). Son étanchéité était, semble-t-il, assurée par une couche d'argile, mais s'avère défectueuse. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en 2006 instaurant sur la parcelle concernée une servitude d'utilité publique à la charge de l'ancienne sucrerie Tereos.

Le 11 février 2019, un arrêté préfectoral a autorisé la société Terzeo à exploiter sa plateforme de tri et de valorisation. Suite à la procédure d'autorisation environnementale et en particulier aux réserves formulées par la commission d'enquête, et bien que le sarcophage ne fasse pas partie du périmètre de l'autorisation, la société Terzeo s'est engagée à s'impliquer dans un plan de résorption des terres polluées qu'il contient, l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant à terme vocation à accueillir la fraction des terres ne répondant pas aux conditions d'admission des déchets inertes.

L'autorisation d'exploiter cette installation a fait l'objet, le 1^{er} août 2019, d'une requête en annulation de la part de l'association Mouvement associatif de résistance aux nuisances environnementales (Marne). Cette requête contentieuse a donné lieu à un jugement⁸ du tribunal administratif de Melun en date du 13 juin 2024. Le tribunal n'a pas donné raison au requérant sur le fond, notant au contraire que « le projet industriel vise à traiter et valoriser les terres excavées polluées de nombreux chantiers franciliens, à dépolluer une partie du site polluée à l'arsenic et au cadmium, à dépolluer et réhabiliter la friche des anciens bassins de la sucrerie de Villenoy et relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur » et que « les mesures destinées à "éviter, réduire et compenser", auxquelles la société Terzeo s'est engagée, sont suffisantes ». Il a cependant relevé que

6 La source de ces éléments généraux est le site de l'Observatoire régional des déchets d'Île-de-France (www.ordif.fr)

7 Cet avis est joint au dossier présenté à la MRAe (pièce 6-Avis motivé de la commission d'enquête).

8 Jugement du tribunal administratif de Melun n° 1907053 du 13 juin 2024 suite à l'audience du 23 mai 2024.

l'autorité environnementale telle qu'elle était constituée en 2016 ne disposait pas d'un degré d'indépendance suffisant au regard du droit européen fondant la nécessité d'un avis de sa part. En conséquence, il a prescrit une mesure de régularisation avec sursis à statuer en intimant à la société pétitionnaire ou au préfet de Seine-et-Marne de produire un avis d'autorité environnementale indépendante de l'autorité chargée d'autoriser le projet.

Le projet a également fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux au titre de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées⁹ et d'atteinte à leurs habitats. Ces arrêtés ont également fait l'objet d'une procédure contentieuse, rejetée par le tribunal administratif de Melun par son jugement n° 2005452 du 13 juin 2024.

L'Autorité environnementale (mission régionale de l'autorité environnementale) a été saisie le 23 août 2024 par le préfet de Seine-et-Marne. Dans son avis délibéré n° APJIF-2024-078 du 23/10/2024, elle recommandait au pétitionnaire d'actualiser l'étude d'impact pour pouvoir prendre en compte les évolutions du projet et de son environnement. Cet avis demandait qu'une attention particulière soit portée à l'hydrogéologie du secteur, à la gestion du sarcophage situé à l'ouest du projet ainsi qu'à la biodiversité présente sur le site du projet et à proximité. Une actualisation de l'étude d'impact initiale de 2016, datée du 11 janvier 2025, a été transmise à l'Autorité environnementale qui a ainsi délibéré le présent avis.

3. L'évaluation environnementale

3.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact initiale date de juin 2016. Une actualisation datée du 11 janvier 2025 a été ajoutée au dossier. Elle se présente sous la forme d'un court document intitulé *addenda* traitant principalement le contexte, les principales évolutions du site et de son mode de gestion ainsi que l'actualisation des impacts sur quelques thématiques environnementales. La plupart des points présentés dans l'étude d'impact de 2016 n'ont pas été mis à jour comme, à titre d'exemple, l'impact du projet sur la santé de la population, la pollution atmosphérique, la qualité des sols, les études géotechniques et cela malgré la modification de certains éléments du projet (cuves par exemple) qui auraient dû donner lieu à des évolutions du document. Il aurait été appréciable, pour avoir une information la plus transparente possible, que l'ensemble des items présentés en 2016 fassent *a minima* l'objet d'une synthèse, et que l'absence d'ajout soit justifiée.

L'actualisation de l'évaluation des incidences des projets a concerné l'hydrogéologie, l'insertion paysagère, la biodiversité ainsi que l'évolution du trafic et du bruit. Le reste des sujets a été, soit survolé très succinctement, soit non traité, renvoyant à l'étude d'impact de 2016.

Les justifications des choix retenus et des solutions alternatives ainsi que le contexte réglementaire et l'articulation du projet avec les documents de planification existants ont déjà été traités dans l'avis du 2 septembre 2016. Le projet n'ayant pas subi de modification en rapport avec ces documents selon les versions en vigueur lors de l'autorisation environnementale datée du 11 février 2019, ce sujet ne sera pas traité dans cet avis.

Le dossier présente l'évolution des mesures prévues au titre de compensation à l'installation de l'ISDD et de sa plate-forme de valorisation. La plupart de ces mesures sont plus proches de l'évitement avec des initiatives telles que la préservation de bois ou de zone naturelle ou le maintien en l'état du bassin existant.

⁹ Arrêté du 20 mars 2020 et arrêté complémentaire du 13 septembre 2021.

3.2. Évolution du site et de ses procédés

Des modifications mineures ont été apportées au projet lui-même. Elles concernent, par exemple, pour la plateforme de tri et de valorisation, l'inversion du sens d'exploitation des casiers d'exploitation, la réduction de la surface de certains bâtiments tels celui de la biopile, l'augmentation de la hauteur du bâtiment de réception et l'installation de panneaux photovoltaïques. D'autres, plus significatives, comme la transformation des bassins rectangulaires en bassins ronds ou l'ajout d'une réserve d'eau incendie de 300 m³, figurent dans le document actualisé. L'ensemble des modifications des bâtis est présenté dans l'actualisation de l'EI pages 7 et 8 et ceux correspondant aux procédures de l'exploitation de l'installation à la page 11.

Une description de l'évolution du sarcophage et de la gestion associée est insérée dans le document intitulé *addenda* à partir de la page 13. Des mesures de protection et d'isolement du sarcophage ont déjà été entreprises avec la mise en place de bâches étanches, d'un réseau de pompage et de piézomètres de suivi. Une campagne d'analyse a aussi été lancée à la suite de l'installation du réseau de pompage pour vérifier l'évolution de la contamination de la nappe.

Par la suite, le sarcophage devra être vidé, les déchets qui y sont stockés seront extraits et envoyés en filières de traitement adaptées. Une partie de ces déchets étant encore saturés d'eau, une étape préparatoire de pompage et de séchage sera réalisée avant extraction. Selon le dossier, l'ensemble de ces étapes seront finalisées au cours de l'été 2026 (actualisation de l'EI, p. 14). Il faudra ensuite 12 à 18 mois pour remblayer la cavité créée et finaliser le traitement de la zone contaminée.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. L'hydrogéologie

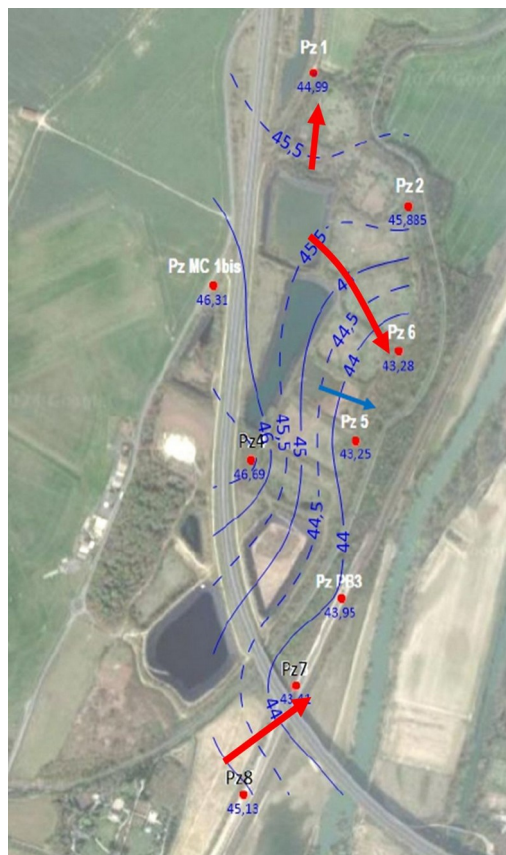


Figure 3 : Carte piézométrique et sens d'écoulement de la nappe, en bleu, issu de l'actualisation de l'EI, et modifications de puits ont été validées par un hydrologue en rouge par la MRAe (actualisation de l'EI, p. 25)

Le projet porté par la société Terzeo s'avère sensible du point de vue de l'hydrologie, à un double titre :

- du fait de son activité propre, consistant en une dépollution de terres polluées, puis en un stockage de la fraction de ces terres qui ne sera pas valorisée à l'extérieur du site ;
- et du fait des incidences résultant de la gestion du sarcophage ; la société Terzeo n'en est pas propriétaire ni responsable au titre des activités antérieures à l'achat des terrains qui l'entourent, mais, depuis 2016, elle en est chargée par convention . La résolution des problèmes de pollution aux métaux lourds résultant de ce sarcophage est en effet un facteur essentiel à la bonne acceptation de son projet.

Un arrêté de déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) voisins, a été pris le 10 novembre 2020 (captages de Condé-Sainte-Libiaire et d'Isles-lès-Villenoy). Le site du projet se trouve dans le périmètre de protection éloignée de ces deux captages. Des piézomètres permettant le suivi des effets du projet sur les nappes d'eaux souterraines sont prévus, mais des incertitudes subsistent s'agissant de la surveillance spécifique de la pollution liée au défaut d'étanchéité du sarcophage.

Le site est pourvu d'un réseau de cinq piézomètres mis en place en 2016. Ce réseau a été modifié et complété pour arriver à neuf

agréé. Des exemples de mesures sont présentés pour la période 2016–2022 ainsi qu’une mesure réalisée au printemps 2024. Les données montrent une faible variabilité des niveaux piézométriques dans le temps et un sens d’écoulement de l’ouest vers l’est. Les prélèvements réalisés dans la nappe du calcaire du Lutétien datant de 2024 montrent que plusieurs points sont toujours contaminés en ions sulfate, ammonium, arsenic, manganèse et fer et présentent une conductivité élevée liée à une forte minéralisation de l’eau¹⁰. Le suivi de la contamination s’arrête à la Marne alors même que la carte piézométrique montre que l’ensemble des écoulements ne se dirigent pas forcément vers la rivière et pourraient affecter des zones plus étendues. L’écoulement global de la nappe est de sens nord-ouest / sud-sud-est avec des disparités locales. Un placement plus au sud des piézomètres sept et huit aurait permis de vérifier qu’une partie de l’eau contaminée ne s’écoule pas en direction d’Isles-Lès-Villenoy et de Condé-Sainte-Libiaire. L’Autorité environnementale estime qu’un suivi de cette nappe, au nord et au sud, est souhaitable pour vérifier l’étendue de la contamination et le parcours des eaux souterraines, notamment compte tenu de la proximité de captages d’eau destinée à la consommation humaine.

Compte tenu des incertitudes portant sur ces écoulements de polluants pouvant représenter un certain danger, il y a lieu de solliciter le maître d’ouvrage pour qu’il mette à disposition sans délai les données collectées via les piézomètres. Par ailleurs, il est nécessaire que l’arrêté préfectoral d’autorisation contienne des dispositions précises et engageantes assurant les communes et la population d’une transparence sur la situation et la disponibilité de l’information sans que le public ait à la demander. Enfin, dans la mesure où l’État a assuré la maîtrise d’ouvrage du sarcophage qui présente un défaut d’étanchéité, l’Autorité environnementale considère nécessaire que la Driat informe en toute transparence sur l’état de la situation et l’évolution du site, en particulier pendant les travaux prévus en 2025 jusqu’à la résorption totale des pollutions des sols et des eaux, notamment à l’arsenic, résultant de l’exploitation sucrière.

(1) L’Autorité environnementale recommande de :

- **présenter un suivi des eaux souterraines au nord et au sud du site du projet de manière à démontrer l’absence de contamination des eaux souterraines et définir, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires ;**
- **exposer les engagements du maître d’ouvrage dans la durée quant aux mesures de publicité données aux résultats des analyses des données collectées via les piézomètres.**

(2) L’Autorité environnementale recommande à la direction régionale et interdépartementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports, compte tenu de l’existence d’un sarcophage présentant un défaut d’étanchéité dont l’État a assuré la maîtrise d’ouvrage, de transmettre régulièrement aux autorités et aux populations les informations dont elle dispose sur le fonctionnement du site et notamment les risques de pollution des sols et des eaux, notamment à l’arsenic.

(3) L’Autorité environnementale recommande au préfet de Seine-et-Marne d’inclure dans son arrêté d’autorisation des mesures d’information systématique et très régulière des responsables des communes concernées et des populations situées autour du site de l’entreprise. Il est souhaitable que ces informations soient mises à disposition et facilement accessibles.

4.2. Insertion paysagère

Les modifications du site par rapport au projet de 2016 sont mineures. Il est prévu une élévation de la hauteur du bâtiment de réception des terres de l’ordre de deux mètres et demi. Ce bâtiment culminera ainsi à 14,35 m sur sa section la plus haute, restant dans l’ordre de grandeur d’autres bâtiments déjà construits ou en phase finale de construction (bâtiment de traitement biologique culminant à 12,55 m et bâtiment filtre-presse à 14,98 m). Des panneaux photovoltaïques seront implantés sur le toit du bâtiment de réception des terres polluées. Ils seront équipés d’un verre non réfléchissant pour éviter de gêner les usagers de l’aérodrome voisin.

¹⁰ Cette donnée est concordante avec les concentrations relevées dans les différents prélèvements

Le dossier mentionne comme mesure additionnelle par rapport à 2016 la modification du mode d'éclairage du pourtour du bâtiment de réception (actualisation de l'EI, p. 39). Il n'y a pas de présentation de la modification de l'impact sur le paysage en résultant la nuit. L'impact paysager en journée sera sensiblement le même que celui qui a été évalué au cours du dépôt de dossier en 2016.

(4) L'Autorité environnementale recommande de présenter des visuels nocturnes de l'installation montrant la modification induite par le changement d'éclairage.

4.3. Biodiversité

Depuis la fin des aménagements début 2023, l'activité sur le site a été grandement réduite. Le suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation a, selon le porteur du projet, été appliqué. Un rapport annuel est ainsi rendu à la Driat et les données des suivis sont publiées sur une base de données « depo-bio ». Un nouvel inventaire a été réalisé en 2024 (sur la période hivernale et au printemps). Pour rappel, le site est composé d'une grande diversité de milieux et d'habitats. Les principales observations portent sur le développement de jeunes arbres, arbustes et végétation pionnière dans les zones sans travaux (bassins n° 15 et 17). La majorité des espèces recensées étaient déjà connues lors des précédents inventaires. Le nombre d'espèces identifiées est en légère baisse entre 2023 et 2024, passant de 196 à 184 (actualisation de l'EI, p. 42). Un plan de gestion spécifique d'une espèce protégée, la Renoncule à petites fleurs, a été mis en place.

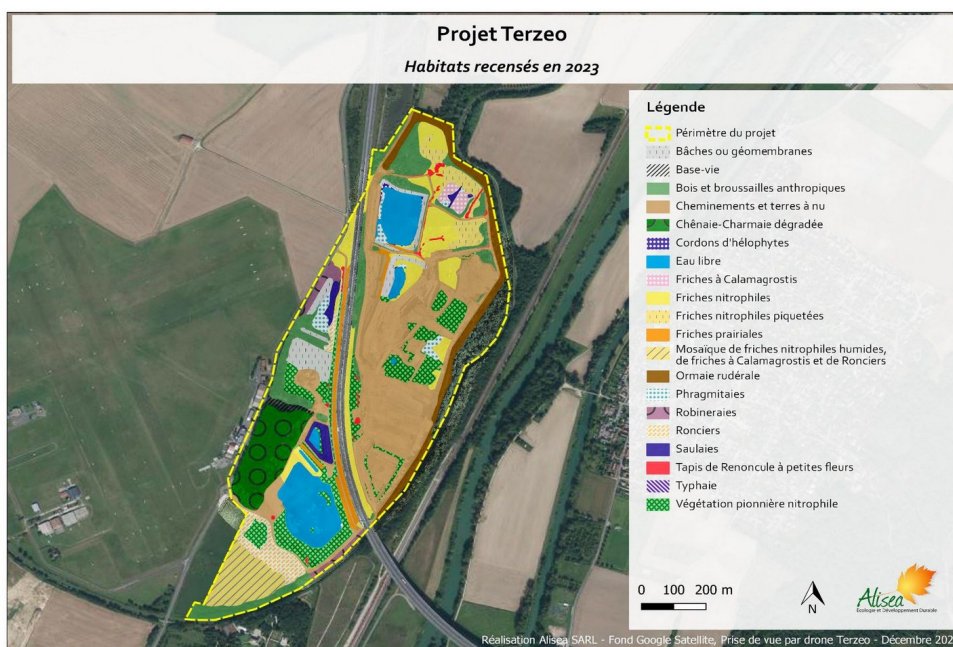


Figure 4: Diversité des habitats recensée en 2023 (actualisation de l'étude d'impact, p 44)

L'inventaire de l'avifaune n'a pas conduit à faire évoluer le diagnostic de la précédente étude d'impact. Le porteur du projet en conclut que les mesures d'évitement et de réduction sont favorables au maintien des espèces observées par le passé. Ce sont, au total, 66 espèces d'oiseaux en période de nidification, 60 lors de la période de migration et 48 lors de la période d'hivernage qui ont été recensées¹¹ (actualisation de l'EI, p. 45 et 48). L'état des lieux est également identique pour les mammifères terrestres, les chiroptères, les reptiles, les amphibiens et les insectes (actualisation de l'EI, p.49, 50 et 51). Mais certaines espèces listées dans l'arrêté préfectoral de suivi n'ont pas été observées lors des inventaires de 2024 et du suivi réalisé en 2023, telles que la Pipistrelle de Nathusius, le Pélodyte ponctué, et quatre espèces d'insectes (le Grand diable, la Thécla de

11 Dont 44 (nidification), 30 (migration) et 26 (hivernage) concernées par l'arrêté préfectoral n°2020/19 UD 77-DRIEE.

l'Orme, la Noctuelle verte et l'Agrion mignon). Un tableau récapitulatif des observations réalisées entre 2018 et 2024 est présenté dans l'actualisation de l'étude d'impact (p. 53 à 56). Le porteur du projet a proposé et mis en œuvre un remplissage de la cuve n° 15 à partir du canal de l'Ourcq afin de laisser une quantité d'eau suffisante pour les espèces utilisant ce bassin.

(5) L'Autorité environnementale recommande de continuer à suivre l'évolution des populations d'espèces animales fréquentant les bassins en cours de renaturation, tels que le bassin n°15.

4.4. Évolution du trafic et du bruit induit

La commission d'enquête du 13 mars 2017 a recommandé l'étude d'un mode de transport alternatif pour réduire l'impact du trafic routier. Une solution par transport fluvial des déchets et mise en place d'un quai et d'une bande transporteuse a été présentée dans le dossier (p. 63 à 67), mais n'a pas été retenue comme option principale. L'explication avancée par le gestionnaire est que les quantités transportées par les différents chantiers seraient trop petites pour être efficacement acheminées par voie navigable. Une option envisagée de transport par voie ferrée sera mise en application dès que le tonnage nécessaire à sa bonne exploitation sera atteint. Le pétitionnaire rappelle qu'il prendra en charge tous les lots livrés par ses clients par voie fluviale ou ferroviaire (actualisation de l'EI, p. 67).

Une analyse d'évolution du trafic depuis 2016 est présentée à partir de la page 68 du document d'actualisation. Les campagnes de comptage ont eu lieu, selon les points de mesure, entre 2014 et 2019 pour la situation initiale et 2019 et 2022 pour la situation « actuelle ». Les mesures montrent une diminution du trafic automobile moyen journalier annuel (TMJA) de 6 % sur la RD 360 et de 3 % sur l'A4 et une augmentation du TMJA de presque 50 % sur la RD5 (8 700 à 12 750 en cinq ans) et de moins de 6 % pour la RN3 et l'A140. L'augmentation sur la RD5 ne résulte pas d'une hausse du nombre de poids lourds, mais plutôt d'une grande variation du nombre de véhicules légers. Ces modifications du trafic ne semblent pas avoir d'incidence sur le projet selon l'actualisation de l'étude d'impact (p. 72).

Une étude du trafic de poids lourds dans les environs du site a été réalisée le 12 septembre 2017 et a été complétée par une simulation numérique (actualisation de l'EI, p. 79). Pour cela, quatre microphones ont été disposés le long de la route et en direction des habitations, dans le sens du vent. Cette simulation et les mesures réalisées en aval montrent que lors du passage de 104 camions de 42 t (soit davantage que le trafic maximum du site), le bruit ne sera pas perceptible au niveau des habitations même s'il occasionnera une hausse du bruit de l'ordre de cinq à neuf décibels à proximité immédiate de la route empruntée par les poids lourds (actualisation de l'EI, p. 80).

5. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 26/03/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE,
Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*,

ANNEXE

6. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter un suivi des eaux souterraines au nord et au sud du site du projet de manière à démontrer l'absence de contamination des eaux souterraines et définir, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires ; - exposer les engagements du maître d'ouvrage dans la durée quant aux mesures de publicité données aux résultats des analyses des données collectées via les piézomètres.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, compte tenu de l'existence d'un sarcophage présentant un défaut d'étanchéité dont l'État a assuré la maîtrise d'ouvrage, de transmettre régulièrement aux autorités et aux populations les informations dont elle dispose sur le fonctionnement du site et notamment les risques de pollution des sols et des eaux, notamment à l'arsenic.....10
- (3) L'Autorité environnementale recommande au préfet de Seine-et-Marne d'inclure dans son arrêté d'autorisation des mesures d'information systématique et très régulière des responsables des communes concernées et des populations situées autour du site de l'entreprise. Il est souhaitable que ces informations soient mises à disposition et facilement accessibles.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande de présenter des visuels nocturnes de l'installation montrant la modification induite par le changement d'éclairage.....11
- (5) L'Autorité environnementale recommande de continuer à suivre l'évolution des populations d'espèces animales fréquentant les bassins en cours de renaturation, tels que le bassin n°15.....12